

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social :
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 juillet 2022

Membres en exercice	Présents ou Représentés	Procurations
80	59	9

N° de séance : 21

Objet de la délibération : Participation de Financement de l'assainissement collectif (PFAC) - Modalités de calcul

N° d'enregistrement : CC.2022.134

Date de convocation :
05 juillet 2022

Date d'affichage
18 JUIL. 2022

Date de réception en s/Préfecture

18 JUIL. 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

L'an deux mil vingt-deux et le 11 juillet à 16H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espaces du Fort Carré - Avenue du 11 novembre à Antibes en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Jacques GENTE, Monique GAGEAN, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Denis FERRER, Serge JOVER, Yves DAHAN, François ZEMA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Michel MANAGO, Christophe FONCK, Catherine LANZA, Marika ROMAN, Françoise THOMEL, Carole BONAUT, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, Eric PAUGET, David SIMPLOT, Marc BORIOSI, Hassan EL JAZOULI, Marie OZENDA, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAoui HUGUENIN VUILLEMIN, Cédric BOURGON, Céline LAMBIN, Delphine CAROSI, Alexia MISSANA, Arnaud VIE

PROCURATIONS :

Jean-Pierre DERMIT à Jean LEONETTI, Eric CHALVIN à Catherine LANZA, Marie-Rose BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Thérèse DARTOIS à Lionnel LUCA, Bernard GARNIER à Joseph CESARO, Martine SAVALLI à Anne-Marie BOUSQUET, Isabelle GARCIA à Gérald LOMBARDO, Marion MUSSO à Christophe FONCK, Xavier WIIK à Jacques GENTE

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Georges VAZIA, Marguerite BLAZY, Marie ANASSE, Geneviève PIERRAT, Marinette LANGLAIS, Christophe ETORE, Valérie ROLLAND, Alain BERNARD

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur CESARO,

La C.A.S.A. a approuvé par délibération n° CC.2021.231 du Conseil Communautaire en date du 8 novembre 2021, un tarif harmonisé de la Participation de Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 1^{er} janvier 2022, fixant ainsi sur l'ensemble des communes du territoire intercommunal, les modalités d'application de la PFAC instituée par l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Par mesure d'équité de traitement des usagers et en cohérence avec les dispositions réglementaires édictées, il est proposé de compléter les modalités de calcul de la PFAC en y ajoutant des dispositions précises quant à son plafonnement dans le respect des prescriptions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

2. Mode de calcul

Pour les immeubles d'habitation, le montant de la PFAC est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux.

Autrement dit, le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé le cas échéant au titre des travaux de branchement qui viennent d'être mentionnés, ne doit pas être supérieur à 80 % du coût d'une installation d'ANC.

Ce montant pourra donc être revu sur présentation d'un devis engageant d'une entreprise spécialisée relatif à la réalisation des travaux de fourniture et de pose, ou de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et adaptée aux caractéristiques de la propriété nouvellement raccordée. Ce devis doit être établi sur la base d'une étude hydrogéologique préalablement commandée et réalisée par le propriétaire et validée par le SPANC.

Par mesure d'équité entre les usagers et si les travaux de construction de la partie publique du branchement n'ont pas été réalisés par la C.A.S.A., les frais directement pris en charge par le propriétaire pour le raccordement conforme de ses installations d'évacuation des eaux usées sur le domaine public pourront être pris en compte dans le cadre de l'évaluation du montant plafond de la PFAC perceptible sur présentation de factures de réalisation acquittées indiquant précisément la nature des travaux réalisés.

Le calcul de la PFAC est réalisé à partir de la « surface de plancher » (SP) qui s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre calculée à partir du nu intérieur des façades (sans intégration des murs extérieurs).

Le montant de cette participation, identique sur l'ensemble des communes du territoire communautaire, est fixé au 1^{er} janvier 2022 comme suit :

- Constructions raccordées $\leq 150\text{m}^2$ de SP : 19 €/m² de SP, et actualisée au 1^{er} janvier de chaque année, suivant la formule ci-après $\text{PFAC}_n = \text{PFAC}_0 \times I_n/I_0$,
- Constructions raccordées $> 150\text{m}^2$ de SP : 26 €/m² de SP, et actualisée au 1^{er} janvier de chaque année, suivant la formule ci-après $\text{PFAC}_n = \text{PFAC}_0 \times I_n/I_0$,

$PFAC_n$ = le montant de la participation après révision des prix de l'année n ,

$PFAC_0$ = le montant de la participation au 1^{er} janvier 2022 selon la surface plancher raccordée,

I_n = la valeur de l'indice national des prix de génie civil TP10a - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau (avec fournitures de tuyaux), au 1^{er} janvier de l'année n de révision,

I_0 = la valeur de l'indice national des prix de génie civil TP10a au 1^{er} janvier 2022.

Le tarif appliqué pour les usagers dits « assimilés domestiques » sera identique, sauf pour les bâtiments de grande superficie mais ne générant que peu d'eaux usées, de type entrepôt et bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, pour lesquels un coefficient de minoration de 0,5 sera appliqué.

Tout changement de destination ou d'usage de ces bâtiments fera l'objet d'une régularisation au titre de l'équité de traitement entre les redevables de la PFAC (application de la PFAC sans coefficient de minoration). »

Les autres dispositions de la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2021.231 en date du 8 novembre 2021 demeurent applicables.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OÙ L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE les modifications du point 2. « Modes de calcul » de la délibération n° CC.2021.231 du Conseil Communautaire en date du 8 novembre 2021, visant à préciser les modalités de plafonnement de la PFAC comme indiqué ci-dessus, avec une mise en application au 1^{er} septembre 2022.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 JUILLET 2022
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Participation de Financement de l'assainissement collectif (PFAC) - Modalités de calcul

Date de transmission de l'acte : 18/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 18/07/2022

Numéro de l'acte : CC_2022_134 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20220711-CC_2022_134-DE

Date de décision : 11/07/2022

Acte transmis par : Corinne PAVAN-SANTAINÉ

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.8. Environnement